

CONVENTIONS COLLECTIVES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 février 1990 portant agrément de l'avenant n° 2 à la convention collective nationale de la boulangerie.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1976 portant agrément de la convention collective nationale de la boulangerie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983 portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 2 décembre 1983 ;

Vu la convention collective nationale de la boulangerie signée le 11 mai 1976 et révisée par l'avenant sus-visé ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives.

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 2 à la convention collective nationale de la boulangerie signé le 30 octobre 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article 1^{er} de la convention collective sus-visée.

Tunis, le 8 février 1990.

Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUISSI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Signé : AHMED MAHDHAOUI